

CAISSES DE CONGÉS PAYÉS

Les caisses de congés payés ont été instituées dans certaines professions où il est courant que les salariés soient occupés par de multiples employeurs successifs, au cours de la période reconnue pour l'appréciation du droit à congés annuels payés.

Article L. 3141-30 du Code du travail

Il s'agit de répartir équitablement les obligations en matière de congés payés entre les différents employeurs et de permettre au salarié de prendre ses congés dans les conditions de droit commun.

Aussi la caisse de congés payés se substitue-t-elle, dans les branches professionnelles visées, à l'ensemble des employeurs du salarié, pour le calcul et l'attribution de l'indemnité de congés payés.

CHAMP D'APPLICATION

SECTEURS PROFESSIONNELS VISÉS

Chaque branche professionnelle suivante est associée à une caisse de congés payés :

- bâtiment et travaux publics ;
- transport ;
- manutention des ports et dockers ;
- spectacle.

SALARIÉS CONCERNÉS

Seuls les salariés intermittents ou occasionnels sont obligatoirement affiliés à la caisse de congés payés de la branche professionnelle dont ils relèvent. Néanmoins, l'employeur peut, dans certaines branches professionnelles, affilier également ses salariés permanents, avec l'accord de la caisse et sous réserve de régler les cotisations correspondantes.

Exemple

La caisse de congés payés des professions du bâtiment et des travaux publics permet ainsi l'affiliation du personnel permanent, dont la déclaration n'est pas obligatoire.

AFFILIATION DES ENTREPRISES

Les modifications affectant la nomenclature INSEE des activités pour lesquelles l'entreprise doit être affiliée à une caisse de congés payés, sont sans effet sur les obligations des entreprises.

Conseil d'État – 12 juin 1998 – SARL Compagnie Téléphonique RJS 8-9/98 n° 1086

Exemple

L'évolution des matériaux utilisés n'est pas prévue dans la nomenclature de 1947 propre aux entreprises du bâtiment et des travaux publics. Cette carence n'a pas pour effet d'exonérer de son obligation d'affiliation à la caisse des congés payés correspondante, une entreprise qui fabrique et pose des fenêtres en PVC et non en bois.

Cass. soc. 4 juillet 2001 – Société AMCC Fenêtres et portes c/Caisse des congés payés du bâtiment de la région de Tours – RJS 10/01 n° 1224

C'est l'activité réellement exercée par l'entreprise qui détermine son affiliation à une caisse de congés payés.

Cass. soc. 11 juillet 2001 – SARL L'Avenir Société d'Exploitation des Etablissements Marques c/Caisse nationale des congés payés des entrepreneurs de travaux publics de France et d'outre-mer – RJS 10/01 n° 1224

Enfin, l'entreprise est tenue de s'affilier à une caisse de congés payés pour toute activité relevant de la nomenclature correspondante, même lorsque cette activité est exercée seulement à titre accessoire.

Cass. soc. 4 juillet 2001 – Société Monty c/Caisse de congés payés du bâtiment de la région du Nord – RJS 10/01 n° 1224

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

ENTREPRISES VISÉES

Les congés payés sont de la compétence de caisses constituées à cet effet dans les entreprises appartenant, selon la nomenclature de 1947, aux groupes suivants :

- groupe **33** à l'exception :
 - des numéros **33.411**, **33.430** (fabrication d'éléments de maisons métalliques),
 - des numéros **33.561**, **33.751** (fabrication de paratonnerres),
 - du sous-groupe **33.8**.
- groupe **34**, à l'exception du sous-groupe **34.9**.

Ce régime de congés payés s'applique également aux carrières annexées à ces entreprises, aux ateliers, chantiers et autres établissements travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises, qu'ils soient annexés ou non à celles-ci.

Article D. 3141-12 du Code du travail

Entreprises étrangères détachant temporairement des salariés en France

Les entreprises étrangères du bâtiment ou de travaux publics qui détachent en France des salariés, à titre temporaire, pour y effectuer une prestation de services, doivent être affiliées à une caisse française de congés payés. Est compétente celle du lieu d'exécution de la prestation ou du chantier.

Cependant, les entreprises établies dans l'Espace Economique Européen peuvent être exonérées de cette obligation, en justifiant que leurs salariés bénéficient de leurs droits à congés payés pour la période de détachement dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la législation française.

Ainsi, lorsque, dans le pays où elles sont établies, ces entreprises sont affiliées à une institution équivalente aux caisses de congés payés, elles doivent, pour bénéficier de cette exonération, démontrer qu'elles sont à jour de leurs obligations à l'égard de ces institutions, à la date du commencement de la prestation, et qu'elles ont continué à cotiser à l'institution compétente durant le détachement temporaire.

Article D. 3141-26 du Code du travail

DÉCLARATION DES SALARIÉS

Dans la branche professionnelle du bâtiment et des travaux publics, les salariés doivent être déclarés par leur employeur à la caisse compétente, sauf s'ils sont liés à l'entreprise par un contrat à durée déterminée d'une durée minimale d'un an et ayant acquis date certaine par enregistrement.

Le chef d'entreprise peut également faire assurer par la caisse, avec l'accord de celle-ci et moyennant le versement des cotisations correspondantes, le service des congés au personnel dont la déclaration n'est pas obligatoire.

CAISSE COMPÉTENTE

Par caisse compétente, il faut entendre :

- pour les entreprises du groupe **33** (bâtiment), la caisse agréée pour la circonscription territoriale dans laquelle l'entreprise a son siège social ;
- pour les entreprises du groupe **34** (travaux publics), une caisse spécifique à compétence nationale ;
- pour les carrières annexées aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, les ateliers, les chantiers et autres établissements travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises, la caisse du lieu d'exécution de la prestation ou du chantier ;
- en cas de prestations multiples simultanées, la caisse du lieu de la prestation la plus importante, compte tenu de l'effectif qui y est affecté.

L'employeur est tenu d'afficher à des endroits apparents dans les locaux de l'entreprise où s'effectue la paie du personnel, la raison sociale et l'adresse de la caisse à laquelle il est affilié.

EFFETS DE L'AFFILIATION DE L'EMPLOYEUR

L'affiliation de l'employeur, ou son adhésion à une caisse de congés payés, est formalisée par les déclarations de salariés auprès de la caisse territorialement et professionnellement compétente.

Dès son affiliation, l'employeur est tenu de se conformer aux statuts et règlements de la caisse.

Les effets de son affiliation ne peuvent, en aucun cas, remonter au-delà de la date d'ouverture de la période de référence écoulée (du 1^{er} avril au 31 mars).

Cotisations

Chaque entreprise doit verser une cotisation à la caisse de congés payés à laquelle elle est affiliée.

Cette cotisation est déterminée par un pourcentage du montant des salaires payés aux travailleurs déclarés. Ce pourcentage est fixé par le Conseil d'administration de la caisse.

Sont également précisés dans le règlement intérieur de la caisse, la périodicité et les modalités de versement de la cotisation, ainsi que les justificatifs nécessaires et les vérifications auxquelles l'adhérent peut se trouver soumis.

Article D. 3141-29 du Code du travail

L'entreprise est exonérée de déclaration et donc de cotisation pour les contrats à durée déterminée conclus pour une durée minimale d'un an. Néanmoins, en cas de résiliation du contrat avant le terme d'un an, l'employeur est tenu de verser rétroactivement à la caisse de congés payés les cotisations correspondant aux salaires perçus par le travailleur depuis le début de la période de référence en cours.

Non-paiement de la cotisation

La défaillance de l'employeur dans le paiement des cotisations peut entraîner un retard dans le paiement complet de l'indemnité de congés payés au salarié. En effet, la caisse verse l'indemnité de congés payés au prorata des périodes pour lesquelles les cotisations ont été payées, par rapport à l'ensemble de la période d'emploi accomplie pendant l'année de référence, sans que cela dégage l'employeur de l'obligation de payer à la caisse l'ensemble des cotisations, majorations de retard et pénalités comprises. Après régularisation de la part de l'employeur, le complément d'indemnité est versé au salarié.

Article D. 3141-30 du Code du travail

La caisse peut engager une action en recouvrement des cotisations impayées devant le Tribunal d'instance ou le Tribunal de grande instance.

La caisse peut également suspendre l'affiliation de l'employeur, ou le radier définitivement, ce qui a pour effet de la délier de son obligation de verser l'indemnité de congés payés aux salariés. L'employeur redevient alors seul redevable de cette indemnité envers ses salariés.

En tout état de cause, la caisse ne peut se faire rembourser le montant de l'indemnité déjà versée aux salariés.

DROITS DU SALARIÉ À CONGÉS PAYÉS

Les droits à congés payés des salariés sont déterminés dans les conditions de droit commun : le salarié a droit à congés dès lors qu'il a travaillé au moins un mois au cours de la période de référence.

Néanmoins, la période de référence ne s'étend pas du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours, mais du 1^{er} avril au 31 mars suivant.

Article R. 3141-3 du Code du travail

En outre, **150** heures de travail effectif sont équivalentes à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.

Il est ajouté à l'ensemble des heures de travail accomplies au cours de l'année de référence un forfait de **160** heures représentant le congé de l'année précédente, lorsque celui-ci a été payé à l'intéressé par l'intermédiaire d'une caisse agréée.

Article D. 3141-30 du Code du travail

Une commission paritaire est chargée de statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du droit à congés des travailleurs déclarés à une caisse, sous le contrôle des services chargés de l'inspection du travail.

Article D. 3141-35 du Code du travail

INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYÉS

Le montant de l'indemnité de congés payés est égal au produit du **1/25^e** du salaire horaire par le double du nombre d'heures de travail accomplies pendant la période de référence :

Salaire horaire x nombre d'heures de travail x 2

25

Le salaire horaire à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est égal au quotient du montant de la dernière paie versée au travailleur dans l'entreprise assujettie qui l'occupait en dernier lieu, par le nombre d'heures de travail effectuées pendant la période ainsi rémunérée.

En cas de modification des taux de salaire, il doit être tenu compte de ceux applicables pendant la période de congés, uniquement pour les salariés qui, au moment de leurs congés, sont occupés dans une entreprise assujettie.

REMISE D'UN CERTIFICAT PAR L'EMPLOYEUR

Avant son départ en vacances, ou à la date de rupture de son contrat de travail, l'employeur est tenu de remettre au salarié déclaré auprès d'une caisse de congés payés un certificat en double exemplaire lui permettant de justifier, en temps utile, de ses droits à congés auprès de la caisse d'affiliation du dernier employeur qui l'a occupé.

Ce certificat comporte les renseignements suivants :

- nombre d'heures de travail effectuées par le salarié dans l'entreprise pendant l'année de référence ;
- montant du dernier salaire horaire ;
- raison sociale et adresse de la caisse d'affiliation.

Article D. 3141-34 du Code du travail